

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0036 du 1 3 A0UT 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

Défrichement dans le cadre du parc éolien de Chamole (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0036 relatif à un projet de défrichement dans le cadre du parc éolien de Chamole (39) reçu et considéré complet le 10/07/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/08/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 08/08/13 :

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en la création d'un parc éolien de 9 machines sur la commune de Chamole (39) et nécessite notamment, des travaux de défrichement pour 6 d'entre elles sur une surface cumulée de 2ha, des aménagements de chemins d'accès, la création de plate-formes de grutage, l'acheminement et la mise en place des éoliennes;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares :

les aménagements de voiries en milieu forestier : renforcement des chemins existants et création de chemins sur des linéaires respectifs non précisés par le pétitionnaire ;

que le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2980 de l'annexe 4 à l'article R111-9 du code de l'environnement sus-visé) ;

2. la localisation du projet :

- en bordure du périmètre de la ZNIEFF de type II « Forêt des Moidons » pour les six éoliennes en forêt :
- dans une zone caractérisée sur le plan de la biodiversité, par un corridor écologique forestier identifié dans le projet de carte communale de la commune de Chamole, ainsi que par la présence d'« arbres à pics », avec des traces d'impacts de pics récentes recensées notamment au droit des emplacements de plusieurs éoliennes projetées;
- sur un plateau relativement plat et situé au dessus du village et de la plaine ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- dans un secteur exempt de zones humides répertoriées ;
- dans un secteur karstique présentant une forte densité de dolines ;
- dans une zone à la sensibilité archéologique potentielle, un tumulus semblant avoir été repéré au droit d'une des implantations en projet;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (environ 2 hectares pour les plate-formes) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact;
- de l'absence d'enjeux au niveau forestier en matière d'impact sur le massif ou d'approvisionnement en bois, du fait des faibles surfaces défrichées et du maintien d'une vocation forestière pour les chemins d'accès;
- du caractère ponctuel et de l'emprise limitée des défrichements, au sein d'un même massif forestier de grande dimension, qui réduisent les impacts potentiels sur les corridors écologiques;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence probable d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement;
- du très faible impact paysager du fait du contexte topographique ;
- du fait que les éventuels enjeux en matière de mouvement de terrain ou d'archéologie devront le cas échéant faire l'objet de précautions particulières en phase chantier;

Arrête:

Article 1er

Le projet de Défrichement dans le cadre du parc éolien de Chamole (39) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

1 3 AOUT 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Regional

Le Directe

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours à r

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).